



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Royal Canadian Mounted Police  
External Review Committee



Comité externe d'examen  
de la Gendarmerie royale du Canada

***Loi sur la protection des renseignements  
personnels***

Comité externe d'examen de la GRC

Rapport annuel  
2013-2014

# Rapport sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2013-2014

---

## 1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée de tous les citoyens canadiens et résidents permanents en ce qui concerne les renseignements personnels dont dispose une institution fédérale. Elle donne aussi aux personnes, y compris les personnes au Canada qui ne sont ni des résidents permanents ni des citoyens, le droit d'accéder à leurs renseignements personnels.

Selon l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le responsable de chaque institution fédérale doit présenter au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi* pendant l'exercice. Le présent rapport décrit la façon dont le Comité externe d'examen de la GRC a appliqué la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de l'exercice 2013-2014.

### **Au sujet du Comité externe d'examen de la GRC**

Le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada (CEE) a été créé en vertu de la partie II de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10, dans sa version modifiée, en tant qu'organisme indépendant et impartial. Il est chargé d'examiner les appels portant sur des mesures disciplinaires graves, les appels portant sur des décisions de renvoi ou de rétrogradation et certaines catégories de griefs concernant des membres réguliers ou civils de la GRC. Le CEE procède à un examen indépendant des dossiers qui lui sont présentés et soumet ses recommandations au commissaire de la GRC.

## 2. RESPONSABILITÉS LIÉES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Étant donné la petite taille du CEE (moins de 10 ETP) et le nombre limité de demandes, toutes les fonctions liées à l'accès à l'information sont remplies par le directeur exécutif et la gestionnaire des Services corporatifs. Le CEE n'a pas de bureaux régionaux. L'organisme traite les demandes comme suit :

- l'information demandée est définie;
- les demandes sont examinées afin de déterminer si elles doivent être transmises à une autre institution fédérale davantage concernée;
- les exceptions possibles sont considérées;
- une copie de l'information non visée par les exceptions est préparée et expédiée à l'auteur de la demande, avec une lettre d'accompagnement;
- les demandes et tous les documents connexes sont inscrits dans le registre d'AIPRP du CEE.

Tous les renseignements personnels sont classés séparément et leur accès est restreint afin qu'ils ne soient utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis. La communication en est limitée à deux cas : conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou aux exigences administratives internes.

Le CEE applique les lignes directrices actuelles du Conseil du Trésor.

### **3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile délègue au président, au vice-président et au directeur exécutif et avocat principal du CEE, les attributions dont il est investi par les dispositions de la *Loi* en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, en l'occurrence, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada. Les responsabilités liées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* comprennent la notification de prorogations de délai aux auteurs de demandes ainsi que la transmission de demandes à d'autres institutions (voir Annexe A, Ordonnance de délégation de pouvoirs).

### **4. RAPPORT STATISTIQUE SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Au cours de l'exercice 2013-2014, le CEE a reçu un total de 18 demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces demandes ont été traitées comme suit :

Communication totale	0
Communication partielle	0
Tous exemptés	0
Tous exclus	0
Aucun document n'existe	18
Abandon	0
Total	18

#### **Dispositions à l'égard des demandes**

Toutes les demandes où aucun document n'existait avaient trait à des dossiers qui ne relevaient pas du CEE. Les demandeurs ont été informés en conséquence.

Le délai de traitement de chacune de ces demandes était de 1 à 15 jours.

#### **Autres consultations**

Il n'y a eu aucune consultation de documents confidentiels du Cabinet en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relativement à des demandes auprès des Services juridiques ou du Bureau du Conseil privé.

## **Consultations par d'autres institutions**

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEE n'a pas été consulté à la suite d'une demande officielle reçue par une autre institution fédérale.

L'annexe B présente un résumé statistique des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que le CEE a traitées du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014.

## **5. ACTIVITÉS DE FORMATION**

Étant donné que le CEE reçoit très peu de demandes de renseignements personnels et que la plupart d'entre elles sont des demandes où aucun document n'existe, aucune formation officielle sur la protection des renseignements personnels n'a été fournie au cours de la période visée par le présent rapport.

Toutefois, certains avocats du CEE ont suivi une formation sur des aspects juridiques liés à la protection des renseignements personnels. Les demandes qui posent des difficultés peuvent exiger une analyse juridique.

Toute information relative au programme de protection des renseignements personnels est circulée régulièrement aux employés du CEE. De plus, le CEE diffuse régulièrement des renseignements par l'intermédiaire de sa publication trimestrielle *Communiqué*, de son rapport annuel et d'autres activités de communication portant sur ses opérations.

## **6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES**

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEE n'a pas appliqué de politiques, de lignes directrices ou de directives nouvelles ou révisées ayant trait à la protection des renseignements personnels.

## **7. PLAINTES/VÉRIFICATIONS/ENQUÊTES**

Le CEE n'a reçu aucune plainte et n'a fait l'objet d'aucune vérification pendant la période visée par le présent rapport.

La plainte figurant dans le rapport statistique de l'exercice 2012-2013 a fait l'objet d'une enquête, laquelle a pris fin au cours de la période visée par le présent rapport. Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a conclu que la plainte n'était pas fondée et le demandeur en a été informé.

Aucune demande ni aucun appel n'ont été présentés aux tribunaux fédéraux pendant l'exercice 2013-2014.

## **8. SUIVI DU DÉLAI DE TRAITEMENT**

Au cours de la période visée par le présent rapport, aucun suivi n'a été fait relativement au délai de traitement des demandes de renseignements personnels ou des demandes de correction de renseignements personnels.

## **9. ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE**

Il n'y a pas eu de cas d'atteinte à la vie privée au cours de la période visée par le présent rapport.

## **10. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE AU COURS DE L'EXERCICE**

Au cours de la période visée par le présent rapport, le CEE n'a procédé à aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

## **11. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS EN VERTU DE L'ALINÉA 8(2)m) DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit des circonstances déterminées et limitées dans lesquelles une institution fédérale est autorisée à communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Pendant la période visée par le présent rapport, le CEE n'a communiqué aucun renseignement personnel en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## ***Privacy Act Delegation Order***

### **Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

The Minister of Public Safety Canada, pursuant to section 73 of the *Privacy Act*\*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee, under the sections of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*\*, le Ministre de la Sécurité publique Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, investi par les articles de la *Loi* mentionnés en regard de chaque poste.

#### Schedule

#### Annexe

<u>Position</u>	<u>Sections of the <i>Privacy Act</i></u>
<u>Poste</u>	<u>Article de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i></u>
Chairman Président	8(2)(j), 8(2)(m), 8(4), 8(5), 10, 15, 17(2), 18(2), 19 to/à 28 incl., 35(4), 51(2), 51(3), Reg./Règ. 9, 11(2), 11(4), 13(1), 14
Vice-Chairman Vice-président	8(2)(j), 8(2)(m), 8(4), 8(5), 10, 15, 17(2), 18(2), 19 to/à 28 incl., 35(4), 51(2), 51(3), Reg./Règ. 9, 11(2), 11(4), 13(1), 14

## **Privacy Act Delegation Order**

### **Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels**

- 2 -

The Minister of Public Safety Canada, pursuant to section 73 of the *Privacy Act*\*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as the head of a government institution, that is, the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee, under the sections of the *Act* set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*\*, le Ministre de la Sécurité publique Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est-à-dire, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, investi par les articles de la *Loi* mentionnés en regard de chaque poste.

#### Schedule

#### Annexe

#### Position

#### Poste

#### Sections of the *Privacy Act*

#### Article de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Executive Director and Senior Counsel  
Directeur exécutif et avocat principal

8(4), 8(5), 10, 15, 17(2), 18(2), 35(4), 51(2),  
51(3), Reg./Règ. 9, 11(2), 11(4), 13(1), 14



**Privacy Act Delegation Order**

**Arrêté sur la délégation en vertu de la  
Loi sur la protection des renseignements personnels**

- 3 -

Dated at the City of Ottawa, this 25<sup>th</sup>  
day of May, 2010

Daté en la ville d'Ottawa, ce \_\_\_\_\_<sup>ème</sup> jour  
de \_\_\_\_\_, 2010



Vic Toews, P.C., M.P.  
Public Safety Canada

Vic Toews, C.P., député  
Sécurité publique Canada

\* R.S.C., 1985, c. A-1

\*L.R.C. (1985), ch. A-1



## Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Comité externe d'examen de la GRC

Période visée par le rapport : 01/04/2013 au 31/03/2014

### PARTIE 1 – Demandes en vertu de la LPRP

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	18
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0
<b>Total</b>	<b>18</b>
Fermées pendant la période visée par le rapport	18
Reportées à la prochaine période de rapport	0

### PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

#### 2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	18	0	0	0	0	0	0	18
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>18</b>

#### 2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

## 2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)a)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)b)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)c)	0	70(1)f)	0
				70.1	0

## 2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

## 2.5 Complexité

### 2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0

### 2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### 2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0

### 2.6 Retards

#### 2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

#### 2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

### 2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

## PARTIE 3 – Communications en vertu du paragraphe 8(2)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Total
0	0	0

## PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

	Nombre
Demandes de correction reçues	0
Demandes de correction acceptées	0
Demandes de correction refusées	0
Mentions annexées	0

## PARTIE 5 – Prorogations

### 5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0

### 5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0

## PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

### 6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

### 6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

### 6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

## PARTIE 7 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## PARTIE 8 – Ressources liées à la LPRP

### 8.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$5,000
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Marchés pour les EFRVP	\$0	
• Marchés de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
<b>Total</b>		<b>\$5,000</b>

### 8.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à la LPRP à temps plein	Voués à la LPRP à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0.00	0.50	0.50
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00	0.00	0.00
Étudiants	0.00	0.00	0.00
<b>Total</b>	<b>0.00</b>	<b>0.50</b>	<b>0.50</b>





